

## ANNEXE I

### CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

M \_\_\_\_\_ Né(e) le : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

s'engage à ne divulguer aucune information concernant les activités de l'association, dont il pourrait avoir connaissance dans l'accomplissement de ses fonctions et qui serait de nature à porter préjudice à l'association.

M \_\_\_\_\_ s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception des copies nécessaires à l'exécution des prestations autorisées par le Comité d'Administration (CA),
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées par le CA,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers,
- ne restituer les informations que sous forme agrégée afin de préserver l'anonymat des personnes,
- à l'issue de la mission, procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Cette obligation de confidentialité s'applique tant à l'égard des tiers que des membres de l'association. Elle gardera tous ses effets pendant toute la durée de la mission au sein de l'association et se prolongera après la fin de celle-ci pour quelque motif que ce soit.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-17 du code pénal <sup>(\*)</sup>.

Fait à \_\_\_\_\_, le / /20...

Le responsable local de l'association  
(Fonction – Signature et cachet)

Nom et signature du membre  
précédé de la mention manuscrite  
"lu et approuvé"

*(\*) Article 226-17 : Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende. Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*